
COMMUNE DE VERNAYAZ

*Règlement
d'utilisation
de la salle
des votations*



Administration Communale
Rue du Collège 10
1904 Vernayaz

Tél. : 027 / 764 22 10

Fax : 027 / 764 22 09

Art. 1 : But et location

La Commune de Vernayaz met à disposition des sociétés, contemporains, habitants et familles du village la salle des votations, le mobilier et le matériel pour les réunions, assemblées, repas, etc.
La sous-location est interdite

Le montant de la location a été fixé à Fr. 150.- par jour d'utilisation.

Pour les sociétés locales, groupes du 3ème âge et partis politiques la location est gratuite pour toute activité liée à la société.

Art. 2 : Réservation - prise de clé

La réservation du local doit être faite auprès du concierge, (☎ 079/773.36.64). Pour les mineurs, une demande écrite des parents doit être adressée à l'Administration communale, à l'attention du concierge. Pour la remise de la clé, s'adresser au concierge qui contrôlera l'état des lieux avant et après l'utilisation. Le local loué pourra être occupé la veille dès 18h00 uniquement si aucune autre location n'est prévue. Pour les mineurs, une présence parentale est obligatoire. L'accès aux étages supérieurs est interdit.

Art. 3 : Responsable

Lors de la mise à disposition, la responsabilité du local et du matériel incombe au requérant qui répond d'éventuels dégâts causés. En cas de dommages, le requérant avertira immédiatement le concierge qui fera le constat et facturera les frais effectifs de réparation. La Commune se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage si les locaux ne sont pas remis en ordre, soit par les privés, soit par les sociétés.

Art. 4 : Comportement

Les utilisateurs voudront bien se conformer aux règles de la bienséance, en particulier lorsqu'ils quittent les lieux. Si cet impératif n'était pas respecté, le Conseil communal prendra les dispositions qui s'imposent.

Art. 5 : Heures de fermeture

La soirée devra se terminer au maximum à 24h00 (minuit) et la salle devra être totalement fermée à 1h.

Art. 6 : Reddition

Lors de la reddition, le requérant veillera à rendre des locaux propres. Après reconnaissance des locaux par le concierge à la convenance de ce dernier, le requérant lui remettra la clé.

Art. 7 : Ordre

Les instruments de musique ou de diffuseurs de sons ne doivent plus être audibles à l'extérieur dès 22h00. Pour le surplus, les articles du règlement de police sont applicables.

Le locataire doit maintenir l'ordre. S'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en avertir immédiatement la police.

Art. 8 : Contrôle par le service de police

Des contrôles seront effectués par le service de police et des sanctions seront prises si l'ordre n'est pas respecté.

Art. 9 : Caution

Une caution sera demandée lors de chaque réservation. Le montant sera de Fr. 300.-. La caution sera remise lors de la prise de possession des clés et pourra être utilisée en cas d'intervention de la police, du service de sécurité, du service de nettoyage ou autre.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 3 septembre 2013. (DI-0293)
(cette version annule tout autre règlement précédent).

Le Président
Blaise BORGEAT

Le Secrétaire
Loïc BLARDONE

Le locataire soussigné confirme avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à appliquer les dispositions mentionnées ci-dessus et dépose une caution de Fr. 300.-.

Lieu et date :

Signature :

*Le présent règlement est fourni à titre indicatif. Seul le règlement officiel signé a force de loi.
Celui-ci peut être obtenu auprès de l'Administration communale.*